

DELIBERATION

N° 2022 - 109

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris et portant subvention d'un montant de 1 211 € à l'association Finances & Pédagogie pour l'année 2023 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention entre Finances & Pédagogie et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAPE ET LE CMP

Entre d'une part,

L'Étape Parcours Logements Jeunes (L'Étape), association, dont le siège social est situé au 20 boulevard Voltaire 75011 Paris, représentée par Valérie RONDIN, Directrice,

Ci-après dénommé « L'Étape »,

Et d'autre part,

Le Crédit Municipal de Paris, Etablissement Public Administratif, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 267 500 007, dont le siège social est situé au 55 rue des Francs Bourgeois 75181 PARIS CEDEX 04, représenté par Frédéric MAUGET, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « CMP »,

PREAMBULE

Vu la convention de partenariat signée en date du 22 avril 2022 entre le CMP et l'Étape ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Le présent avenant a pour objet de proroger pour une nouvelle durée de 1 an la convention de partenariat signée en date du 22 avril 2022. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE II : Les six ateliers collectifs animés par le CMP se dérouleront, pendant l'exécution de la convention, aux dates convenues entre le CMP et L'Étape.

ARTICLE III : Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale. Les clauses de la convention initiale qui ne sont pas impactées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

**Le Directeur général
du Crédit Municipal de Paris
Frédéric MAUGET**

**La Directrice
de L'Étape
Valérie RONDIN**

DELIBERATION

N° 2022 – 110

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le CMP

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

DELIBERE :

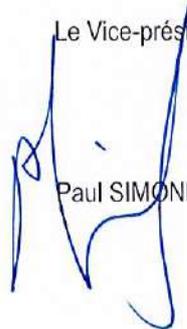
Article premier : L'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : L'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'association L'Etape Parcours Logements Jeunes et le Crédit Municipal de Paris est annexé à la présente convention.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON



2022 - 111

Convention de partenariat

entre le Crédit Municipal de Paris et le Foyer de Chaillot-Galliera pour un Programme d'actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Entre :

Le Crédit Municipal de Paris (CMP), Etablissement Public Administratif, représenté par Monsieur Frédéric MAUGET, Directeur Général, dont le siège social est situé au 55 rue des Francs Bourgeois 75181 Paris cedex 04,

Ci-après dénommé le « CMP »

Et

Le Foyer de Chaillot-Galliera, association dont le siège social est situé au 28, avenue George V 75008 Paris, représentée par Madame Laurie CORDIN, directrice.

Ci-après dénommée « Foyer de Chaillot-Galliera »

PREAMBULE

Le Foyer de Chaillot-Galliera offre un hébergement transitoire (pouvant aller jusqu'à deux ans) aux jeunes de 18 à 25 ans en mobilité professionnelle (premier contrat, stage, recherche d'emploi...).

La structure a pour mission de faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes en leur apportant :

- Des conditions de confort et de sécurité qui les libèrent du souci de leur habitation,
- Un accompagnement adapté à leur demande et à leurs besoins,
- Une expérience de vie sociale et relationnelle structurante dans un cadre de mixité sociale.

Le Crédit Municipal de Paris est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale qui apporte avec le prêt sur gage une forme alternative de prêt bancaire basée sur l'objet. Parallèlement, il a développé une gamme complète de produits de finance responsable mais aussi une activité d'accompagnement budgétaire à destination des franciliens en situation de fragilité financière ; sa direction « ABIS » (Accompagnement Budgétaire et Innovation Sociale) répond aux différentes demandes des particuliers en difficulté financière ou exclus du crédit classique en proposant un diagnostic budgétaire à l'issue duquel des préconisations et solutions peuvent être mises en œuvre (conseils et coaching budgétaires, aide à la déclaration de surendettement, intervention auprès des créanciers, microcrédit social personnel ...)

Conformément à leurs statuts et missions respectives et fortement impliqués dans les questions liées à l'information et l'accompagnement des publics jeunes, comme à la prévention des difficultés financières, le CMP et Le Foyer de Chaillot-Galliera ont décidé de s'associer pour développer et déployer un programme d'éducation budgétaire et financière pour favoriser l'autonomie financière des résidents du Foyer de Chaillot-Galliera.

Ce programme de sensibilisation s'inscrit dans une stratégie commune d'accompagnement dans le cadre de l'intérêt général et ne relève pas de la formation dite professionnelle.

Les parties se sont donc rapprochées et ont défini les conditions de ce partenariat.

2022 - 111

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre et les conditions du partenariat des parties signataires pour la mise en œuvre du programme d'éducation budgétaire et financière pour favoriser l'autonomie financière des résidents du Foyer de Chaillot-Galliera.

Elle définit notamment :

- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du partenariat entre le CMP et Le Foyer de Chaillot-Galliera afin de permettre un accompagnement des jeunes résidents du Foyer de Chaillot-Galliera, avec comme finalité de promouvoir et informer sur les fondamentaux de la gestion budgétaire et financière, les droits sociaux, les risques de mal endettement et surendettement en vue d'optimiser leur insertion sociale et professionnelle.
- Les termes, les conditions et les modalités selon lesquels l'association participe financièrement au projet

ARTICLE II : OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES.

Le programme/partenariat mis en œuvre s'inscrit dans une démarche de prévention et de sensibilisation visant à renforcer l'autonomie budgétaire et financière des jeunes personnes.

Les engagements du CMP :

Les engagements du CMP pour la mise en œuvre du programme face aux jeunes en insertion sociale et professionnelle résidents du Foyer de Chaillot-Galliera sont précisés ci-après :

- **Animer cinq ateliers d'informations collectifs entre janvier et décembre 2023**, dans les locaux de l'association du Foyer de Chaillot-Galliera, pour informer et sensibiliser les résidents sur les sujets en lien avec la gestion d'un budget, d'un compte bancaire, les fondamentaux de l'épargne et du crédit, les solutions en cas de difficultés et les sites et outils utiles et sur la relation à l'argent. Les ateliers se dérouleront aux dates convenues entre le CMP et Le Foyer de Chaillot-Galliera.
- **Proposer un parcours d'accompagnement individuel au sein du CMP** aux résidents du Foyer de Chaillot-Galliera intéressés, à posteriori (diagnostic de leur situation budgétaire, conseils personnalisés et coaching budgétaire, aide à la procédure de surendettement, étude et aide à la mise en place d'un microcrédit social personnel, intervention auprès des créanciers...).

Les engagements de L'Etape :

- Organiser les interventions du CMP dans ses locaux. Un(e) collaborateur /trice intervenante du socio-éducatif du Foyer de Chaillot-Galliera sera présente pendant ces ateliers,
- Promouvoir le programme auprès de son public de jeunes résidents afin de réunir un nombre suffisant de participants volontaires,
- Participer financièrement au déploiement du programme à hauteur de 900, 00 euros

L'association versera, au titre de subvention de fonctionnement, au Crédit Municipal la somme de 900,00 euros à la signature de cette convention via un virement sur le numéro de compte mentionné ci-dessous.

2022 - 111

Le versement sera effectué à :
LE CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le versement sera effectué sur le compte : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Dénomination sociale (titulaire du compte) : Agent comptable du Crédit Municipal de Paris

Code Banque : 40031
Code guichet : 00001
Numéro de compte : 0000308309T
Clé RIB : 95
IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95
BIC : CDCG FR PP

ARTICLE III – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

Les aspects quantitatifs et qualitatifs (nombre de participants, niveau de satisfaction, etc.) seront suivis à chaque session par Le Foyer de Chaillot-Galliera. Une évaluation globale de l'action pourra être effectuée à l'issue du programme conjointement par les parties synthétisant le bilan du programme mené sur la durée du partenariat et les perspectives ouvertes.

ARTICLE IV – CONFIDENTIALITE / COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations, techniques, méthodes, savoir-faire, procédés, idées et documents, de quelque nature qu'ils soient, provenant ou relatifs à l'exécution de la présente Convention, qui lui ont été révélés par l'autre Partie ou auxquels elle aurait eu accès.

Les marques, logos, et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties ou aux personnes pour le compte desquelles elles interviennent, ne peuvent être reproduits et représentés par l'une des Parties que dans le cadre strict de la présente Convention et sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Toute autre utilisation est interdite, la présente Convention ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties ou des entités les ayant dûment mandatées aux fins de la présente Convention, à l'autre Partie.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la Convention et en garantissent une jouissance paisible dans le cadre de cette Convention.

Chaque Partie s'engage à soumettre obligatoirement à l'autre Partie le contenu de chaque communiqué (y compris de presse) et/ou publicité l'associant ou l'intéressant directement ou indirectement et à obtenir son autorisation avant toute publication ou diffusion dudit communiqué et/ou publicité, et ce quel qu'en soit le support.

Article V – DUREE DE LA CONVENTION

La Présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{ER} janvier 2023. Elle prendra fin au 31/12/2023.

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, de l'une quelconque des obligations découlant des présentes, la convention pourra être résiliée, si bon semble à l'autre Partie, de plein droit et sans indemnité, un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans résultat.

2022 - 111

Article VI – RESILIATION

Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui empêcherait les parties d'assurer l'organisation et la réalisation du Programme d'actions, la Convention sera résiliée de plein droit.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le CMP est tenu de restituer à l'association, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le CMP ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au CMP.

ARTICLE VII : DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de différend concernant l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un original

A le

Pour Le Foyer de Chaillot-Galliera
La Directrice
Laurie CORDIN

Pour le CMP
Le Directeur Général
Frédéric MAUGET

DELIBERATION

N° 2022 - 111

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

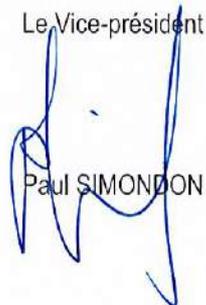
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : La convention de partenariat entre l'association Foyer de Chaillot-Galliera et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente convention.

Le Vice-président



Paul SIMONDON

**CONVENTION 2022 - 2024
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINTS CONSEIL BUDGET
N° E11 22 1142**

N° Engagement juridique :

Notifiée le :

ENTRE

Entre le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par Madame Barbara CHAZELLE, directrice de l'unité départementale de Paris au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

et

Le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, dont le siège social est situé à 55, rue des Francs Bourgeois 75004 PARIS, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e-, et désignée sous le terme « le PCB », d'autre part,

N° SIRET 267 500 007 00013

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 du 2 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la demande de subvention présentée par le PCB en date du 16 mars 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prévenir les situations de surendettement, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé, un réseau de Points conseil budget (PCB) a été expérimenté depuis janvier 2016.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB ont été généralisés pour parvenir aujourd'hui à 500 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leurs démarches au long cours de maîtrise budgétaire.

Considérant l'instruction n°DGCS/SD1B/2021/169 du 27 juillet 2021 relative à la poursuite du déploiement des Points conseil budget et son cahier avec pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant quels sont les missions et actes métiers mis en œuvre par toutes les structures.

Considérant la procédure de renouvellement des labels des points conseil budget labellisés en 2019 explicitée au sein du document « cadre de renouvellement des labels PCB pour les structures labellisées en 2019 ».

Considérant l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose désormais aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager à respecter les principes d'un contrat d'engagement républicain.

Considérant la notification de la sélection de la candidature de la structure au label PCB par les services de l'Etat dans la région.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le PCB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention.

1.2 Le projet consiste obligatoirement, a minima, en la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du label Point conseil budget, détaillés dans le cahier des charges national de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle vaut attribution du label Point conseil budget pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation l'Etat apporte son soutien financier au PCB à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) - forfait fixe pour chaque projet retenu, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné - par année d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'Etat fera l'objet de trois versements pour un montant total de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) :

- Un premier versement d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la notification de la convention ;

- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les prévisions¹ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2023.
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2024.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

4.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » - code activité 0304 50 19 20 04 « Généralisation des PCB ».

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur ; Les versements sont effectués au compte ouvert au nom « AGENT COMPTABLE DU CREDIT MUNICIPAL DE PARIS » :

IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95
BIC : CDCGFRPP

4.3 L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

4.4 Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

4.5 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le PCB des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 6.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Le PCB s'engage à fournir à l'Administration dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice le détail des formations suivies par les salarié(e)s et/ou bénévoles sur les thématiques déterminées par le cahier des charges du label PCB.

5.2 Le PCB s'engage à transmettre, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité type, annexé au cahier des charges du label PCB, dûment complété et à participer à toute enquête sur son activité. Il renseigne l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui y figurent.

DISPOSITION A MODULER EN FONCTION DU STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE LABELLISEE :

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport financier de l'utilisation de la contribution financière prévue à l'article 4 et de la mise en œuvre du projet décrit à l'annexe 1 en année N-1

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. Le PCB s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

6.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel du cahier des charges du label PCB, sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le PCB et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU LABEL ET AVENANT

8.1 En cas de modifications du cahier des charges national du label PCB, l'Administration le transmet par courrier au PCB qui s'engage à adapter son projet au cahier des charges modifié dans un délai de six mois à compter de la notification.

8.2 Les modifications rendues nécessaires au projet du PCB, détaillé en annexe 1, peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3 Le fait pour le PCB de ne pas se conformer aux cahiers des charges du label PCB modifié dans le délai précisé au 8.1 peut entraîner le retrait du label, sur décision du Préfet de région et notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes 1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Paris, le

Pour l'Association

(Signature et cachet précédés du nom et de la qualification du signataire)

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 075-267500007-20221207-112_COS081222-DE

2022 - 112
SLOW

CONVENTION 2022 - 2024
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET
Annexe 1 :
Descriptif du projet

Cette partie reprend a minima les obligations prévues au cahier des charges du label PCB de l'appel à manifestation d'intérêt et peut être complétée par d'autres éléments inhérents au projet porté par la structure.

CONVENTION 2022 - 2024
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET
Annexe 2 :
Rapport d'activité type du réseau Points conseil budget

Ce rapport est susceptible d'être modifié en cours d'année 2022

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme labellisé :

Numéro de téléphone :

Adresse email du service ou du responsable de l'activité PCB :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Association

Conseil départemental

Autre, préciser :

Date de la labellisation :

Axe 1 – Typologie du public et évolutions des situations

1. Nombre de personnes reçues au cours de l'année : X

Une personne est dite reçue lorsque le contact avec le PCB donne lieu à une information et à un seul rendez-vous (présentiel ou téléphonique), sans autre suivi au cours de l'année.

- Dont femmes : X

- Dont hommes : X

2. Nombre de personnes suivies au cours de l'année : X

Une personne est dite suivie lorsque qu'elle a eu un rendez-vous diagnostic suivi au minimum d'un deuxième rendez-vous (téléphonique ou présentiel) au cours de l'année.

- Dont femmes : X

- Dont hommes : X

2.1 Nombre de personnes nouvellement suivies au cours de l'année : X

Une personne est dite nouvellement suivie lorsque ses premier et deuxième rendez-vous ont eu lieu au cours de l'année.

- Dont femmes : X

- Dont hommes : X

Leur activité (au moment du premier rendez-vous de diagnostic):

- Dont personnes salariées à temps plein : X

o Dont femmes : X

o Dont hommes : X

- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X

o Dont femmes : X

o Dont hommes : X

- Dont travailleurs non-salariés : X

o Dont femmes : X

o Dont hommes : X

- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X

o Dont femmes : X

o Dont hommes : X

- Dont étudiants/étudiantes : X

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s): X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Leur situation budgétaire (au moment du premier rendez-vous de diagnostic) :

- Personnes qui dépassent pendant plus de 2 jours par mois leur découvert bancaire autorisé (si applicable, c'est-à-dire si la personne a effectivement une autorisation de découvert) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Personnes ayant déjà établi un budget mensuel avant leur prise de contact avec le PCB (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

2.2 Nombre de personnes dont le suivi s'est poursuivi au cours de l'année : X

Le suivi est dit poursuivi lorsque le premier rendez-vous a eu lieu en année N-1 et au moins le deuxième rendez-vous a eu lieu en année N.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Leur activité (au moment du deuxième rendez-vous, donc en année N) :

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X
- Dont travailleurs non-salariés : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont étudiants/étudiantes : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

2.3 Nombre de personnes dont le suivi s'est terminé au cours de l'année : X

Le suivi est dit terminé au cours de l'année lorsque le courrier de notification a été envoyé à la personne au cours de l'année. Pour rappel, fin du suivi : à la demande de la personne ou lorsque la personne ne vient plus, dans ce cas, elle est systématiquement relancée par le PCB au moins une fois au bout d'un mois. En l'absence de retours de la personne au bout de trois mois, le PCB peut en déduire la fin du suivi.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Leur activité (au moment de la fin de leur accompagnement ou du dernier contact avant la décision de fin):

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont travailleurs non-salariés : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

- Dont étudiants/étudiantes : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes :

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X

Les motifs de fin d'accompagnement :

- Nombre d'accompagnements terminés suite à l'accord des deux parties sur l'atteinte des objectifs initiaux : X
- Nombre d'accompagnements terminés sur demande expresse de la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés suite à la perte de contact avec la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés car les compétences du PCB ne sont pas adaptées, orientation vers un autre dispositif : X

Leur situation budgétaire (au moment de la fin d'accompagnement ou du dernier contact avant la décision de fin)

:

- Personnes qui dépassent pendant plus de 2 jours par mois leur découvert bancaire autorisé : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Personnes qui n'avaient pas établi de budget mensuel avant leur prise de contact et qui en ont établi un durant l'accompagnement (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X
 - o Dont femmes : X
 - o Dont hommes : X
- Autres : X

Axe 2 – L'activité du PCB**2.1 Sessions collectives d'information**

- Nombre de sessions d'informations collectives organisées au cours de l'année : X
- Nombre total de personnes ayant participé aux sessions organisées au cours de l'année : X

2.2 Moyens humains dédiés à l'activité PCB

- Nombre d'ETP bénévoles : X
- Nombre d'ETP salariés/agent(e)s : X
- Montant total des moyens humains (en €, charges comprises, coût total du personnel dédié au PCB, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).): X

2.3 Formation des intervenant(e)s

- Nombre de sessions de formations suivies au cours de l'année : X
- dont acquisition socle : X
- dont actualisation des connaissances : X
 - Nombre de bénévoles formés : X
 - Nombre de salarié(e)s/agent(e)s formé(e)s : X

2.4 Autres moyens dédiés à l'activité PCB

- Service d'interprétariat : oui non
- Logiciel informatique : oui non
- Locaux spécifiques : oui non
- Autres :

Coût annuel total estimé de l'activité PCB (en K€, hors coûts de structure) :

Axe 3 - Synthèse qualitative sur le type d'accompagnement mis en œuvre (Décrire en quelques lignes les types d'accompagnement les plus fréquents, ainsi que les constats et difficultés rencontrés) :

Axe 4 – Partenariats

1. Quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité PCB ?

- Créanciers
- Employeurs
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)
- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, préciser :

2. Quels sont les principaux organismes / structures vers lesquels vous orientez les personnes pour leurs besoins spécifiques ?

- Créanciers
- Employeurs
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)
- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, précisé :

3. Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des entités tierces pour la prescription/l'orientation de personnes reçues ou accompagnées au sein du PCB ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

4. Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des créanciers ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

5. Avez-vous conclu d'autres types de partenariats dont vous estimez qu'ils sont utiles au développement de l'activité du PCB ?

Axe 3 – Commentaires généraux

1. Les faits marquants de l'année

2. Commentaires éventuels sur l'évolution de l'activité, des publics, des problématiques, les attentes vis-à-vis des services de l'Etat

3. Explication des différences éventuelles entre la file active prévisionnelle et la file active réelle.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le
ID : 075-267500007-20221207-112_COS081222-DE

CONVENTION 2022 - 2024
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSIL BUDGET
Annexe 3 :
Budget prévisionnel du projet par année

DELIBERATION

N° 2022 - 112

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention 2022-2024 conclue dans le cadre de la labellisation des Points Conseil Budget entre le CMP et la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris,

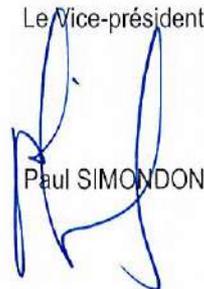
DELIBERE :

Article premier : La convention pluriannuelle conclue dans le cadre de la labellisation Points Conseil Budget au titre de la période 2022-2024, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention 2022-2024 entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité

Article 3 : La convention pluriannuelle entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité est annexée à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

CONVENTION ANNUELLE
Actions dans le cadre de l'expérimentation nationale « aide budget »
N°

Entre

Entre le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, Etablissement Public administratif, situé au 55 RUE DES FRANCS BOURGEOIS 75004 PARIS 4, représenté par le ou la représentant(e) dûment mandaté(e) Frédéric Mauget, et désigné ci-après par les termes « le CMP »,

N° SIRET : 26750000700013

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional ;

Vu l'arrêté n° 2022-107 du 02 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'appel à candidatures « aide budget » national lancé le 30 septembre 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par le CMP en date du 25 /10/2022 ;

Vu l'avis du comité national de sélection réuni le 16 novembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La mise en œuvre à titre expérimental du dispositif de soutien budgétaire « Aide-budget » a pour objet de faciliter la détection la plus précoce possible des difficultés financières éprouvées par certains publics, en mobilisant de manière transversale différentes catégories d'acteurs : établissements bancaires, fournisseurs d'énergie et bailleurs sociaux.

Cette expérimentation constitue l'une des recommandations de la mission parlementaire menée en 2021 par le Député Philippe Chassaing en matière de prévention du surendettement et de développement du microcrédit, qui a fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement en octobre 2021.

En effet, malgré, la diversité des ressources de lutte contre le risque de difficultés financières des ménages, la mission parlementaire fait le constat d'une mise en relation perfectible des acteurs chargés de leur déploiement ainsi que de la nécessité de renforcer la coordination des dispositifs existants.

L'expérimentation du dispositif prend appui sur le réseau de Points conseil budget (PCB) existant (structures ayant obtenu le label PCB en 2019 ou 2020), les PCB constituant l'une des solutions vers lesquelles l'entité ayant détecté une situation de fragilité financière a la possibilité d'orienter le client concerné. Les PCB qui prennent part à l'expérimentation le font sur une base volontaire.

Cette expérimentation vise à répondre à trois objectifs : améliorer le repérage précoce des situations de fragilité ; favoriser la mise en place d'une offre d'accompagnement homogène des publics relevant de ces situations, indépendamment de l'entité à l'origine de la détection et favoriser la sensibilisation des publics les plus éloignés des démarches conventionnelles préexistantes.

Le dispositif se décompose en trois étapes clairement définies :

1. La détection par les entités (établissements bancaires, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie) de la personne présentant des difficultés financières : la survenue de deux impayés consécutifs fait office d'élément déclencheur ;
2. La délivrance d'une information générale sur les dispositifs d'aide de droit commun existants et la proposition d'un entretien par ces entités ;
3. La mise en place d'un suivi personnalisé, à travers un entretien et une orientation de la personne, de manière prioritaire, vers le dispositif d'accompagnement interne à l'entité, ou, à défaut, vers un partenaire externe : les Points Conseil Budget (PCB). Les modalités d'orientation et de prise en charge des publics adressés aux PCB sont précisées dans une convention de partenariat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CMP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I de la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/12/2022 et expire le 30/11/2023.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 30 000€ (trente mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le CMP ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le CMP peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 30 000 € (trente mille euros), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet du CMP, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par Le CMP des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2022, l'Administration verse 30 000 € (trente mille euros) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 04 «Généralisation PCB ».

5.3 La contribution financière est créditée au compte du CMP selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CREDIT MUNICIPAL DE PARIS

IBAN : FR59 4003 1000 0100 0030 8309 T95

BIC : CDCGFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Paris et d'Île-de-France.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CMP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et le CMP. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité du CMP tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le CMP informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au RCS et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CMP en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le CMP s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4 Le CMP s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CMP sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CMP et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le CMP de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - EVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le CMP s'engage à fournir, au moins six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à une évaluation contradictoire qualitative et quantitative avec le CMP portant sur la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CMP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés

privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le CMP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le, à

Pour le CMP

Pour l'Administration,

(signature et cachet)

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET

Projet : Expérimentation aide-budget

a) Objectif(s) :

Suite à la candidature à l'expérimentation aide budget, le PCB s'engage à conduire des entretiens auprès de personnes qui lui sont orientées par le partenaire en charge de la détection des publics.

Pour réaliser ces entretiens, il met en œuvre l'ensemble des actes-métiers au titre desquels il a été labellisé.

Pour mémoire, ces actes-métiers sont les suivants :

- Accueil des personnes orientées par les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du dispositif de prévention du surendettement ;
- Diagnostic ;
- Accompagnement budgétaire;
- Accompagnement vers l'ouverture des droits ;
- Accompagnement dans le cadre de la procédure de surendettement.

Tous les services proposés sous le label PCB sont gratuits, universels et inconditionnels.

Le PCB dans le cadre de l'expérimentation définit en amont le nombre maximal de personnes qu'il est susceptible d'accueillir après orientation d'un partenaire prescripteur : le PCB s'engage notamment à augmenter sa file active de 20 à 30% dans le cadre de l'expérimentation.

La volumétrie de personnes susceptibles d'être accueillie par le PCB est précisée dans une convention qui lie à chaque entité à l'origine de la détection de la situation de fragilité financière et à l'orientation du client.

Au sein de cette convention de partenariat que le PCB s'engage à signer, il est précisé notamment :

- Les actions préalablement mises en œuvre par l'entité ayant identifié la situation de fragilité et décidé d'une orientation vers un PCB ;
- Le nombre maximum de personnes sur une période prédéterminée pouvant être orientées par chaque entité vers le PCB, cette volumétrie étant modulable en fonction du territoire considéré et des flux d'orientation observés. Dans cette perspective, des échanges réguliers ont lieu entre les parties et permettent d'ajuster en tant que de besoin cette volumétrie ;
- Les modalités de suivi développées par chaque acteur afin d'être en capacité de faire une restitution du nombre de personnes ayant bénéficié d'un entretien et de celles qui ont fait l'objet d'une orientation ;
- L'offre de services susceptible d'être proposée par le PCB au regard, le cas échéant, des dispositifs mis en place par l'entité à l'origine de la détection et de l'orientation ;
- Les modalités de suivi des publics orientés mises en place par chaque PCB.

b) Public(s) visé(s) :

Tous les services proposés sous le label PCB sont gratuits, universels et inconditionnels. Ils s'adressent à tous les publics orientés par le prescripteur dans le cadre de la convention de partenariat de l'expérimentation.

c) Localisation du PCB : 55 Rue des Francs Bourgeois 75004 Paris

d) Moyens mis en œuvre

Moyens humains :

ETP salariés : 9

ETP bénévoles : 4

Recrutement envisagé : Non

Outils de suivi :

Outil de suivi de la file active avec ACCESS

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre au CMP de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs

Objectifs	Indicateurs	Valeur cible
Développer des partenariats	Nombre de partenariats nouveaux développés dans le cadre de l'expérimentation	
	Nombre de partenariats formalisés par le biais d'une convention dans le cadre de l'expérimentation	
Développer la file active	Augmentation du nombre de personnes reçues dans le cadre de l'expérimentation	
	Augmentation du nombre de personnes suivies dans le cadre de l'expérimentation	453 - 570
	Nombre de permanences (en demi-journées) supplémentaires dans le cadre de l'expérimentation	0
Garantir un accompagnement de qualité	Nombre de formations suivies par les intervenants dans le cadre de l'expérimentation	5
	Effectifs supplémentaires en ETP (préciser salariés ou bénévoles)	

Indicateurs qualitatifs :

Le CMP s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif sur le projet expliquant notamment les mesures mises en place, les succès et les difficultés rencontrées, les modifications éventuelles du projet, etc.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Ontario) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 075-267500007-20221207-113_COS081222-DE

ANNEXE III: BUDGET GLOBAL du PROJET

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET AIDE BUDGET

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
Achats de matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	- €
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	169 000,00 €
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	30 000,00 €
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	15 000,00 €
Locations		Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires	52 000,00 €
Entretien et réparation			- €
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	- €
Documentation			- €
			- €
62 - Autres services extérieurs	1 560,00 €	Conseil-s Départemental(aux)	- €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	- €		- €
Publicité, publication	- €		- €
Déplacements, missions	1 500,00 €	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	- €
Services bancaires, autres	- €	Ville de Paris	72 000,00 €
63 - Impôts et taxes	- €		- €
Impôts et taxes sur rémunération	- €		- €
Autres impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (CAF, etc.)	- €
64 - Charges de personnel	587 386,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	- €
Rémunération des personnels	577 386,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	- €
Charges sociales	- €	Autres établissements publics	- €
Autres charges de personnel	10 000,00 €	Aides privées (fondation)	- €
65 - Autres charges de gestion courante	39 500,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	66 250,00 €
Bonification microcrédit	39 500,00 €	Cotisations	- €
		Dons manuels - Mécénat	66 250,00 €
66 - Charges financières	5 135,00 €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	- €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	- €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	- €	79 - Transfert de charges	- €
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	450 000,00 €	Fonds propres CMP	848 331,00 €
Frais financiers	- €		- €
Autres	- €		- €
TOTAL CHARGES	1 083 581,00 €	TOTAL PRODUITS	1 083 581,00 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)	- €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	- €

CC	Dépenses 2022		Recettes 2022		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	Charges directes	646 408,00 €	Subventions publiques	151 827,00 €	
	Charges de personnel	578 273,00 €	dont PCB	15 000,00 €	
	Prestations service	15 000,00 €	dont Ville de Paris	72 000,00 €	- €
860 - Secours en nature	Formation professionnelle	10 000,00 €	dont CDC	52 000,00 €	
	Cotisations	3 135,00 €	dont bonifications	12 827,00 €	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	Subventions versées + bonifications	40 000,00 €	Financements privés	66 250,00 €	- €
	Charges indirectes	450 000,00 €	dont financements privés	25 000,00 €	
862 - Prestations	Charges de structures	450 000,00 €	dont mécénat	41 250,00 €	- €
			Subvention CMP	878 331,00 €	
864 - Personnel bénévole	TOTAL	1 096 408,00 €	TOTAL	1 096 408,00 €	
TOTAL		- €	TOTAL		- €

DELIBERATION

N° 2022 - 113

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2022

Convention 2022 – 2023 « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » entre le CMP et la DRIEETS

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

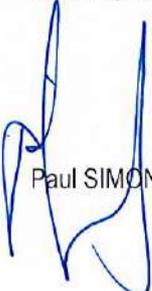
DELIBERE :

Article premier : La convention annuelle « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » au titre de la période 2022-2023, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité » est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention 2022-2023 conclue dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget ».

Article 3 : La convention annuelle « Actions dans le cadre de l'expérimentation « Aide Budget » au titre de la période 2022-2023 » est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président



Paul SIMONDON